N.° 2506.

LOI

Relative au tranſit de l'étranger à l'étranger, par les départemens du haut & bas-Rhin, de la Meuſe & de la Moſelle, de diverſes marchandiſes.

Du 7 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de commerce, conſidérant que le commerce de l'étranger à l'étranger mérite toute protection ; conſidérant encore qu'il convient de donner quelqu'extenſion à la loi du 10 juillet dernier, pour que les départemens des haut & bas-Rhin jouiſſent pleinement de la juſtice que l'Aſſemblée conſtituante voulut leur rendre par ladite loi ; conſidérant enfin qu'il y a des meſures à prendre pour empêcher la fraude, & que ces meſures n'ont pas été toutes prévues par la loi dont il s'agit, décrète :

Article premier.

Le tranſit de l'étranger à l'étranger par les départemens reſpectifs des haut & bas-Rhin, de la Meuſe & de la Moſelle, & l'entrepôt à Strasbourg des marchandiſes qui peuvent en être l'objet, continueront d'avoir lieu nonobſtant le changement de régime de ces départemens relativement aux droits de traite, en rempliſſant les formalités qui ſeront ci-après preſcrites.

Art. II.

Les marchandiſes importées ſur voiture à l'étranger à

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Strasbourg par le pont du Rhin, ſoit pour y attendre leur deſtination conformément à ce qui ſera réglé ci-après, ſoit pour paſſer de ſuite à l'étranger par l'un des départemens déſignés dans l'article Ier, ne ſeront point vérifiées au bureau placé ſur ledit pont; les conducteurs ſeront ſeulement tenus de repréſenter aux prépoſés de la régie des douanes audit bureau, pour être viſées par eux, les lettres de voiture, contenant les eſpèces, poids & quantités deſdites marchandiſes, & la marque de chaque colis; après quoi chaque voiture ſera plombée par capacité & conduite à la douane.

Les marchandiſes étrangères arrivant audit Strasbourg, par la navigation du Rhin ou de la rivière d'Ill, ſeront également diſpenſées de la viſite au débarquement; les bateliers ſeront ſeulement tenus, avant de pouvoir faire ce débarquement, d'en prévenir les prépoſés de la régie, & de repréſenter les lettres de voiture dont ils ſeront porteurs, & qui devront être dans la forme ci-deſſus preſcrite. Après le *viſa* des lettres de voiture par les prépoſés, les marchandiſes ſeront conduites à la douane.

Dans les deux cas ci-deſſus, la déclaration détaillée des marchandiſes ſera tranſcrite & ſignée auſſi-tôt leur arrivée à la douane; & celles qui devront y reſter ſeront dépoſées de ſuite dans un magaſin particulier, ſous la clé reſpective des prépoſés de la régie & du commerce.

ART. III.

Les marchandiſes préſentées au bureau de Rulzheim ou de Saint-Louis, avec deſtination pour l'entrepôt de Strasbourg, & pour leſquelles les conducteurs repréſenteront des lettres de voiture dans la forme preſcrite par l'article II, ſeront également diſpenſées de la viſite; mais après la déclaration tranſcrite & ſignée, chaque colis ſera ficelé & plombé, & les marchandiſes expédiées par acquit-à-caution. Il en ſera uſé de même pour ce qui ſera préſenté à ces bureaux à la deſtination directe de l'étranger, en paſſant par le département

du haut ou du bas Rhin. Dans le premier cas, les marchandiſes pourront être vérifiées à leur arrivée à l'entrepôt de Strasbourg; dans l'autre, les prépoſés des douanes aux bureaux de ſortie qui reconnoîtront que les plombs & cordes appoſés aux colis & ſur la voiture, n'auront reçu aucune altération, déchargeront les acquits-à-caution ſans viſite.

ART. IV.

DANS le cas où une partie des marchandiſes préſentées aux bureaux de Rulzheim ou de Saint-Louis ne ſeront deſtinées ni pour Strasbourg ni pour l'étranger, & que le ſurplus du chargement auroit l'une ou l'autre deſtination, les premières acquitteront les droits au premier bureau d'entrée; les autres ſeront plombées & expédiées par acquit-à-caution qui ſera déchargé à la douane de Strasbourg, ou au dernier bureau de ſortie.

ART. V.

LES négocians à qui les marchandiſes laiſſées à la douane auront été adreſſées, ſeront tenus de faire dans les trois mois du jour de leur arrivée, la déclaration de celles qu'ils voudront faire entrer dans la conſommation du royaume, & de celles qu'ils deſtineront à faire paſſer à l'étranger. Ils acquitteront les droits des marchandiſes déclarées pour le royaume, & ſeront tenus de les retirer ſur le champ de l'entrepôt; les autres ſeront entrepoſées dans un magaſin ſéparé, d'où elles ne pourront être retirées pendant la durée de l'entrepôt, que pour tranſiter à l'étranger. Ce magaſin ſera ſous la clé reſpective des prépoſés de la régie & du commerce, & on ne pourra, dans aucun cas, y diviſer les marchandiſes contenues dans chaque colis.

ART. VI.

LA durée de l'entrepôt, à compter du jour de l'arrivée,

ne pourra excéder une année, à l'expiration de laquelle les marchandises qui n'auront pas été expédiées en transit pour l'étranger, y seront envoyées sans pouvoir être retirées pour la consommation du royaume, & sans que celles arrivées par les bureaux du pont du Rhin ou de la rivière d'Ill, puissent être réexportées par les mêmes bureaux.

ART. VII.

Le transit des marchandises entreposées à Strasbourg, ne pourra avoir lieu par terre que par les bureaux de Rulzheim, Saint-Louis & pont du Rhin, par la rivière d'Ill ; & la navigation du Rhin, que par les bureaux de la Wautrenau ou Druffenheim. Chaque colis qui devra être exporté par ces deux premiers bureaux sera plombé, & la voiture qui les contiendra recevra un plomb par capacité.

Les marchandises qui seront expédiées de l'entrepôt de Strasbourg par le pont du Rhin pour l'étranger, ne seront plombées que par capacité de voiture, quand la voiture ne portera point d'autres marchandises. Celles qui devront suivre leur destination par la navigation du Rhin ou de la rivière d'Ill, seront plombées par colis. Il est défendu aux bateliers, sous peine de confiscation, & de cinq cents livres d'amende, de décharger aucune partie desdites marchandises dans les îles du Rhin, ou d'aborder, sous aucun prétexte, sur la rive gauche de ce fleuve, ailleurs que dans les lieux où il y a des bureaux ou des préposés établis ; & les conducteurs seront tenus, à peine de cent livres d'amende, de faire viser leurs acquits, aussi-tôt leur arrivée, par les préposés des postes ou bureaux où ils aborderont. Les acquits-à-caution délivrés pour cette exportation seront déchargés après la reconnoissance du nombre des colis, & que les plombs & cordes y appossés auront été trouvés en bon état.

ART. VIII.

Le transit & l'entrepôt à Strasbourg conservés par l'ar-

ticle premier du préſent décret, aux marchandiſes qui, pour aller de l'étranger à l'étranger, emprunteront le territoire des départemens de la Meuſe & de la Moſelle, ne pourront avoir lieu qu'autant que ces marchandiſes ſeront expédiées à l'entrée & à la ſortie par les bureaux de Montmédi, Longwy, Thionville & Sarguemines, & par ceux déſignés dans l'article VII, & qu'elles ſeront aſſujetties à la viſite & à toutes les autres formalités preſcrites par la loi du 22 août 1791, pour aſſurer leur deſtination.

Art. IX.

Le tranſit dans ces différens cas ne ſera aſſujetti qu'aux frais du plombage ; quant à l'entrepôt établi à Strasbourg, le commerce en fournira & entretiendra les magaſins à ſes frais, & payera également les prépoſés qu'il chargera de la tenue de l'une des clés.

Art. X.

Les entrepreneurs des manufactures de toiles peintes établies actuellement dans les départemens des haut & bas Rhin, jouiront du rembourſement des droits du nouveau tarif qu'ils auront acquittés ſur les toiles de coton blanches, tirées de l'étranger par les bureaux de Saint-Louis & de Strasbourg, pour être peintes dans les manufactures nationales, & réexportées à l'étranger, en ſe conformant aux formalités preſcrites par les articles ſuivans.

Art. XI.

Les toiles qui auront cette deſtination, devront, au moment de leur introduction, être déclarées pour celle des manufactures des départemens des haut & bas Rhin, à laquelle elles ſeront deſtinées ; elles ſeront peſées & aunées par les prépoſés de la régie du bureau par lequel elles entreront, & ſeront

marquées à la rouille aux extrémités de chaque pièce, & à toute autre partie que les négocians desireront.

ART. XII.

LE rembourſement des droits qu'elles auront acquittés, ne pourra s'effectuer qu'autant que ces toiles n'auront pas changé de mains; que la réexportation en ſera faite dans l'année par le bureau par lequel elles auront été importées; qu'elles auront la marque preſcrite par l'article ci-deſſus, & qu'elles ſeront accompagnées de l'acquit de payement des droits d'entrée; lequel ſera émargé à chaque expédition par le receveur & le contrôleur, pour les quantités & poids dont la ſortie aura été conſtatée.

ART. XIII.

LE rembourſement des droits accordé par l'article précédent, ſera effectué par le receveur de la douane qui aura perçu les droits, ſur le *viſa* du directeur des douanes de l'arrondiſſement.

ART. XIV.

LES manufactures qui juſtifieront avoir fourni au directoire de leur diſtrict reſpectif, une caution bonne & valable en immeuble libre & exempt de toute hypothèque, jouiront d'un crédit égal aux deux tiers dudit cautionnement, pendant l'eſpace d'une année, ſur les toiles qui ſeront introduites avec la deſtination indiquée par l'article X, à la charge d'acquitter à l'expiration de l'année, les droits des toiles qui, dans ce délai, n'auront pas été réexportées, teintes ou imprimées dans les manufactures du haut & du bas Rhin.

ART. XV.

POUR empêcher les abus auxquels peut donner lieu le tranſit accordé par les articles précédens, les conducteurs ſeront tenus, à peine de 1,000 livres d'amende, de ſouffrir, à

toutes réquiſitions, la vérification des plombs appoſés aux voitures. Dans le cas où les prépoſés s'appercevront que leſdits plombs ont été détachés, ou la voiture débâchée, ils ſont autoriſés à conduire ladite voiture au plus prochain bureau de la route, où le nombre des colis & les plombs qui y auront été appoſés, ſeront reconnus. En cas de déficit de colis, ou s'il eſt conſtaté qu'une marchandiſe a été ſubſtituée à celle qui aura été déclarée, ou s'il ſe trouve des colis dépourvus de plombs, le voiturier ſera condamné à 2,000 livres d'amende par chaque colis manquant ou ſans plombs, ou dans lequel on aura mis une marchandiſe autre que celle déclarée; pour ſûreté de laquelle amende, la voiture & les chevaux ſeront ſaiſis. L'amende ne ſera que de 100 livres, lorſque le plomb appoſé à la voiture aura été détaché, ſans qu'il y ait d'autre contravention; elle ſera de 500 livres, ſi la voiture eſt trouvée débâchée en tout ou en partie. S'il s'agit de colis que l'on aura vu décharger, le colis ſera ſaiſi, & le voiturier condamné à 500 livres d'amende. Si c'eſt un colis qu'on a voulu échanger, le colis qui aura été vu décharger, & celui qui lui aura été ſubſtitué, ſeront ſaiſis, avec pareille amende de 500 livres.

Au nom de la Nation, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept

cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.